

Département de la Moselle

COMMUNE DE BOULANGE

Arrondissement de Thionville

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

DCM n° 2023/64

Nombre de conseillers élus

Séance du 30.10.2023 à 18h30

19

Sous la présidence de M. FALCHI Antoine, Maire

Conseillers en fonction

19

Membres présents : RICCI Roland, VIAL Audrey, DAL BROLLO Henri, adjoints

Conseillers présents

16

DI BARTOLO Anne-Catherine, ENNEN Caroline, GRUHN Marc, GRUN Rosana, GUERMANN Bernard, GUERMANN Laurence, LO PRESTI Carmelo, MUNIER Laurent, PIAZZA Thomas, RODCIQ Francis, SAUSSE-SAVINI Delphine, STRACH Joana, conseillers municipaux

Procurations :

DAMARIN-SECRET Laëtitia, adjointe a donné pouvoir à STRACH Joana, conseillère municipale

MULLER Sabrina, conseillère municipale a donné pouvoir à GUERMANN Laurence, conseillère municipale

SMANIOTTO Adrienne, conseillère municipale a donné pouvoir à FALCHI Antoine, maire

Absent excusé: ./.

Secrétaire de séance : DAL BROLLO Henri

III/ BAUX DE CHASSE PERIODE 2024-2033

Objet : Renouvellement du bail de chasse – Conventions de gré à gré – Modalités financières – cahier des clauses particulières et cahier des charges

Conformément aux dispositions des articles L429-1 à L429-18 du Code de l'Environnement, la Commune est chargée de l'administration de la chasse sur les terres et les espaces aquatiques de notre commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

À cette fin, la Préfecture de la Moselle a émis l'arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC n°9 en date du 20 avril 2023, approuvant le cahier des charges communales ou intercommunales pour la Moselle.

Les baux de chasse actuels arriveront à échéance le 1er février 2024, nécessitant ainsi leur renouvellement conformément à la procédure établie par la Préfecture.

1°) Modalités de location de la chasse – Lot 2

Le 28 septembre 2023, M. Antoine VIRGILI, adjudicataire depuis le 1er février 2014, a soumis une demande de renouvellement du bail par convention de gré à gré.

Cette demande, présentée dans les délais légaux, a été examinée favorablement par la Commission Consultative Communale de Chasse (4C) lors de sa réunion du 23 octobre 2023. Elle propose la conclusion d'un nouveau bail de gré à gré avec M. Antoine VIRGILI, à compter du 2 février 2024 jusqu'au 1er février 2033, pour une durée de neuf ans.

Il est donc proposé à l'assemblée communale de conclure le nouveau bail de gré à gré avec M. Antoine VIRGILI. Le projet de convention est annexé à ce document.

1.a Modalités financières – Lot 2

Le prix est fixé à 3 000 euros par an pour une superficie totale de 310 hectares 85 ares 70 centiares, ce qui équivaut à un tarif de 9,65073 € par hectare. La Commission Consultative Communale de Chasse a approuvé cette tarification lors de sa réunion du 23 octobre 2023.

Conformément au cahier des charges type des chasses communales et intercommunales pour la Moselle, un cahier des clauses particulières spécifique à Boulange sera annexé à la convention de gré à gré, afin de compléter et de préciser les clauses intercommunales susmentionnées. Ce document a également été validé par la Commission Consultative Communale de Chasse.

2°) Modalités de location de la chasse – Lot 3

Le 27 septembre 2023, M. Michel BOURAS, adjudicataire depuis le 1er février 2014, a présenté une demande de renouvellement du bail par convention de gré à gré.

Cette demande, soumise dans les délais légaux, a reçu un avis favorable de la Commission Consultative Communale de Chasse (4C) lors de sa réunion du 23 octobre 2023. Elle recommande la conclusion d'un nouveau bail de gré à gré avec M. Michel BOURAS, à compter du 2 février 2024 jusqu'au 1er février 2033, pour une durée de neuf ans.

Il est donc proposé à l'assemblée communale de conclure le nouveau bail de gré à gré avec M. Michel BOURAS. Le projet de convention est annexé à ce document.

2.a Modalités financières – Lot 3

Le prix est fixé à 1 400 euros par an pour une superficie totale de 287 hectares 71 ares 73 centiares, soit un tarif de 4,86588 € par hectare. La Commission Consultative Communale de Chasse a validé cette tarification lors de sa réunion du 23 octobre 2023.

Conformément au cahier des charges type des chasses communales et intercommunales pour la Moselle, un cahier des clauses particulières spécifique à Boulange sera annexé à la convention de gré à gré, afin de compléter et de préciser les clauses intercommunales susmentionnées. Ce document a également été validé par la Commission Consultative Communale de Chasse.

3) Tarif de l'enclave

Il est proposé de fixer à 60 € le montant dû par M. Claude RISSE pour son enclave. La Commission Consultative Communale de la Chasse, réunie le 23 octobre 2023, a donné un avis favorable sur cette proposition.

4) Cahier des clauses particulières & cahier des charges

4a Clauses Particulières :

- **Le plan de chasse annuel** sera proposé par le locataire pour être soumis à la Commission Permanente Consultative de la Chasse. La demande de plan de chasse sera ensuite formulée par l'adjudicataire.
- **Concernant les jours de chasse**, il appartiendra aux locataires de communiquer les dates de battues.
- **Les locataires qui font appel à un conducteur de chien de sang** pour la recherche du gibier blessé doivent, sous leur responsabilité, s'entendre avec les locataires voisins au cas où la recherche du gibier blessé les conduirait sur les lots voisins (droit de suite). Le locataire avertira la Commune et l'ONF pour les forêts soumises des droits de suite ainsi conclus.
- **Affouragement et agrainage** : Pour la période de location des baux de chasse 2024-2033, l'affouragement et l'agrainage seront régis, conformément au cahier des charges, par le schéma départemental de gestion cynégétique suivant les dispositions de l'article L.425-5 du Code de l'Environnement. Tout autre type d'apport de nourriture est interdit. L'installation de pierres à sel ou autres dispositifs destinés à servir d'appât est à interdire à moins de 100 mètres des peuplements dégradables.
- **Miradors** : L'adjudicataire devra demander à la Commune l'autorisation d'installer des miradors. Cette autorisation sera accordée après recherche des emplacements en accord avec l'ONF pour la forêt soumise. Pour les terrains privés, les propriétaires devront donner leur aval.

4b Clauses additionnelles

Déclaration du gibier abattu :

Les adjudicataires sont tenus de déclarer tout gibier abattu pendant la période de location des baux de chasse 2024-2033. Cette déclaration doit être faite conformément aux réglementations en vigueur en matière de chasse et de gestion cynégétique. En particulier, une déclaration précise et complète des sangliers abattus est requise. Cette déclaration doit inclure le nombre de sangliers abattus, ainsi que d'autres informations pertinentes telles que la date, le lieu de l'abattage, et toute autre information requise par les autorités

compétentes. La non-déclaration ou la déclaration inexacte du gibier abattu sera considérée comme une violation du présent contrat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Cette clause a pour but de garantir que les adjudicataires respectent les règles de gestion cynégétique et contribuent à la collecte de données essentielles pour la gestion de la faune locale.

Convention d'agraine :

Les locataires sont tenus de conclure des conventions d'agraine en accord avec l'Office National des Forêts (ONF). Les modalités de ces conventions, y compris les emplacements, les quantités, et les périodes d'agraine, seront définies conjointement avec l'ONF. Toute modification ultérieure de ces conventions devra également être validée conjointement avec l'ONF. Le non-respect de ces conventions sera considéré comme une violation du présent contrat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Stimulation du prélèvement des corvidés – Prélèvement des corvidés :

Les adjudicataires s'engagent à stimuler le prélèvement des corvidés conformément aux directives du cahier des charges. Cette action vise à contribuer à la régulation de la population de corvidés dans la zone de chasse. Les modalités spécifiques de cette stimulation, telles que les méthodes autorisées, les quotas, et les rapports de prélèvement, seront définies dans un plan d'action distinct à soumettre à la Commission Permanente Consultative de la Chasse. Les adjudicataires devront mettre en œuvre ce plan d'action conformément aux autorisations et aux dispositions légales en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** les articles L429-3 à L429-18 du Code de l'Environnement,
- VU** le cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033 ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal en date des 16 et 30 octobre 2023 portant renouvellement des baux de chasse ;

VU l'avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse réunie en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'obligation de renouveler les baux de chasse à compter du 2 février 2024 ;

CONSIDERANT les demandes de renouvellement des baux de chasse par Messieurs VIRGILI Antoine et BOURRAS Michel ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, par 18 voix et 1 abstention,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le cahier des clauses particulières à la commune de Boulange, prenant en compte l'ensemble des contraintes spécifiques du territoire ;
- **DE FIXER** le prix de la location de la chasse comme suit :
 - Le lot 2 à 3 000 €, soit 9,65073 €/hectare loué ;
 - Le lot 3 à 1 400 €, soit 4,86588 €/hectare loué ;
- **D'APPROUVER** les termes des conventions de gré à gré entre la Commune de Boulange et Messieurs VIRGILI Antoine (lot 2) et BOURRAS Michel (lot 3) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de gré à gré ainsi que tout acte et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision ;
- **DE FIXER à 60 €/an** le prix de l'enclave de M. Claude RISSE.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

BOULANGE, le 31 octobre 2023

Le Maire,



Antoine FALCHI

ANNEXES

CONVENTIONS DE GRE A GRE

- M. VIRGILI Antoine
- M. BOURAS Michel

CONVENTION DE CHASSE NÉGOCIÉE DE GRÉ A GRÉ

Lot n° 2

(Par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement)

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L429-7 ;
- Vu** le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative communale de chasse, réunie le 23 octobre 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal **du 30.10.2023** approuvant la présente convention de gré à gré ;

Entre les soussignés :

La Commune de BOULANGE, ayant son siège 3 rue des Ecoles – 57655 BOULANGE, représentée par son Maire, **Mr Antoine FALCHI, Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2023 ;

Et :

Mr Antoine VIRGILI, domicilié *1, Rue Jean Jaurès – 57655 BOULANGE* ci-après dénommé « le locataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1^{er} février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges (-type) annexé ci-après.

Article 2. – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° 2 dont la composition est la suivante :

310ha 85a 70a dont :

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Surface boisée (m ²) | (Surface Majic bois : 961730) |
| Surface terre (m ²) | (Surface Majic terre : 396233) |
| Surface landes (m ²) | Surface Majic landes : 2991 |
| Surface vergers (m ²) | Surface Majic Vergers : 7680 |
| Surface prés (m ²) | Surface Majic Pres : 1659261 |
| Surface vignes (m ²) | Surface Majic vignes : 0 |
| Surface eau (m ²) | (Surface Majic eau) : 31961 |

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à **3 000 euros par an**. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire hors taxes et charges.

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 10 du cahier des charges des chasses communales.

Conformément aux dispositions de l'article L-429-7 du code de l'environnement, si le prix fixé ci-avant s'avère inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables, situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département, le prix est majoré à due concurrence, et est arrêté par avenant à la présente convention.

La non-acceptation par le locataire de cette majoration, vaut renonciation à cette convention.

Article 4 – Révision du prix du loyer

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture de la Moselle avec un plafond de 20 % sur les 9 ans, sur la base du premier loyer.

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé réception, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Il indique l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le nouveau loyer demandé.

Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande. La Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin en sont immédiatement informés.

Article 5 – Cautionnement

Dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire doit déposer auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Hayange le cautionnement bancaire correspondant au montant du loyer, augmenté de 10 % du montant du premier loyer de chasse au titre de la garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier.

Il est restitué en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu d'un certificat de mainlevée de la commune attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires, et d'un certificat du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers de Moselle et du Groupement d'Intérêt Cynégétique attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Article 6 – Charges

Les frais de dévolution sont à la charge de la commune.

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin ainsi qu'au Groupement d'Intérêt Cynégétique.

Article 7 – Chasse en battue

Article 7.1 – Calendrier des battues

Le locataire avertit le Maire en cas d'organisation de battues le plus tôt possible, de préférence avant le **1^{er} octobre et au moins une semaine à l'avance, sauf en temps de neige pour ce qui concerne les battues aux sangliers.**

Le Maire doit en informer l'Office français de la biodiversité ainsi que l'Office national des forêts, et assure l'information de la population par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, par une application numérique.

Article 7.2 – Battues au grand gibier

Est considérée comme battue au grand gibier toute chasse collective où le nombre de chasseurs dépasse 15. Un chasseur au fusil pouvant être remplacé par deux archers. Le nombre maximum de chasseurs pouvant participer à une battue n'est pas limité.

Article 8 – Conditions particulières

- Les battues seront interdites les mercredis ;
- Le locataire devra communiquer les dates de battues avant le 1^{er} octobre à la commune et à l'Office National des Forêts. Ces dates seront soumises à l'accord préalable du Maire. Celui-ci se garde la possibilité. Celui-ci se garde la possibilité de modifier le planning un mois avant une date prévue en cas de manifestation (par exemple : course pédestre, course VTT, marche populaire, etc.) ;

- Les miradors devront être de construction sommaire, sans porte ni fenêtre, intégrés dans l'environnement. Pour des raisons liées à l'exploitation du lot, le Maire pourra accorder des dérogations sur demande motivée du locataire.

L'implantation de miradors sera soumise à autorisation préalable du Maire après consultation de l'Office national des forêts. Un plan précis de leur implantation devra être joint à la demande avant le 1^{er} avril de chaque année. Les miradors existants seront soumis aux mêmes dispositions ;

- Un plan de circulation des véhicules devra être établi en accord entre la commune, l'Office National des Forêts et le locataire de la chasse.

Toute circulation en-dehors du circuit approuvé par le Maire sera interdite ;

- Le locataire qui fera appel à un conducteur agréé de chien de sang pour la recherche du gibier blessé, doit, sous sa responsabilité, s'entendre avec les locataires voisins au cas où la recherche du gibier blessé le conduirait sur les lots voisins (droit de suite).
Le locataire avertira la commune et l'Office National des Forêts, pour les forêts soumises au régime forestier, des droits de suite ainsi conclus ;
- Le locataire devra se mettre en rapport avec les services de l'Office national des forêts afin de prendre connaissance du calendrier et des modalités d'exploitation de la forêt soumise au régime forestier ;
- Le locataire peut prendre à son service un garde-chasse particulier assermenté. Celui-ci devra être domicilié dans la commune ou à proximité immédiate. Son numéro de téléphone devra être déposé en Mairie.

Fait à BOULANGE, le.....

Le locataire

(faire précéder la signature de la
mention « *Bon pour accord* »)

Le Maire

CONVENTION DE CHASSE NÉGOCIÉE DE GRÉ A GRÉ

(Par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement)

Lot n°3

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L429-7 ;
- Vu** le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative communale de chasse, réunie le 23 octobre 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 30.10.2023 approuvant la présente convention de gré à gré ;

Entre les soussignés :

La Commune de BOULANGE, ayant son siège 3 rue des Ecoles – 57655 BOULANGE, représentée par son Maire, **Mr Antoine FALCHI, Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2023 ;

Et :

Mr Michel BOURAS, domicilié 11, *Rue du Parc* – 54190 TIERCELET
ci-après dénommé « le locataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1^{er} février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges (-type) annexé ci-après.

Article 2. – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° 3 dont la composition est la suivante :

287ha 71a 73ca

| | |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Surface boisée (m ²) | (Surface Majic bois : 268878) |
| Surface terre (m ²) | (Surface Majic terre : 2218988) |
| Surface landes (m ²) | Surface Majic landes : 4443 |
| Surface vergers (m ²) | Surface Majic Vergers : 0 |
| Surface pres (m ²) | Surface Majic Pres : 353904 |
| Surface vignes (m ²) | Surface Majic vignes : 0 |
| Surface eau (m ²) | (Surface Majic eau) |

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à **1 400 euros par an**. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire hors taxes et charges.

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 10 du cahier des charges des chasses communales.

Conformément aux dispositions de l'article L-429-7 du code de l'environnement, si le prix fixé ci-avant s'avère inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables, situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département, le prix est majoré à due concurrence, et est arrêté par avenant à la présente convention.

La non-acceptation par le locataire de cette majoration, vaut renonciation à cette convention.

Article 4 – Révision du prix du loyer

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture de la Moselle avec un plafond de 20 % sur les 9 ans, sur la base du premier loyer.

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé réception, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Il indique l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le nouveau loyer demandé.

Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande. La Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin en sont immédiatement informés.

Article 5 – Cautionnement

Dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire doit déposer auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Hayange le cautionnement bancaire correspondant au montant du loyer, augmenté de 10 % du montant du premier loyer de chasse au titre de la garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier.

Il est restitué en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu d'un certificat de mainlevée de la commune attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires, et d'un certificat du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers de Moselle et du Groupement d'Intérêt Cynégétique attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Article 6 – Charges

Les frais de dévolution sont à la charge de la commune.

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin ainsi qu'au Groupement d'Intérêt Cynégétique.

Article 7 – Chasse en battue

Article 7.1 – Calendrier des battues

Le locataire avertit le Maire en cas d'organisation de battues le plus tôt possible, de préférence avant le **1^{er} octobre et au moins une semaine à l'avance, sauf en temps de neige pour ce qui concerne les battues aux sangliers.**

Le Maire doit en informer l'Office français de la biodiversité ainsi que l'Office national des forêts, et assure l'information de la population par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, par une application numérique.

Article 7.2 – Battues au grand gibier

Est considérée comme battue au grand gibier toute chasse collective où le nombre de chasseurs dépasse 15. Un chasseur au fusil pouvant être remplacé par deux archers. Le nombre maximum de chasseurs pouvant participer à une battue n'est pas limité.

Article 8 – Conditions particulières

- Les battues seront interdites les mercredis ;
- Le locataire devra communiquer les dates de battues avant le 1^{er} octobre à la commune et à l'Office National des Forêts. Ces dates seront soumises à l'accord préalable du Maire. Celui-ci se garde la possibilité. Celui-ci se garde la possibilité de modifier le planning un mois avant une date prévue en cas de manifestation (par exemple : course pédestre, course VTT, marche populaire, etc.) ;

- Les miradors devront être de construction sommaire, sans porte ni fenêtre, intégrés dans l'environnement. Pour des raisons liées à l'exploitation du lot, le Maire pourra accorder des dérogations sur demande motivée du locataire.

L'implantation de miradors sera soumise à autorisation préalable du Maire après consultation de l'Office national des forêts. Un plan précis de leur implantation devra être joint à la demande avant le 1^{er} avril de chaque année. Les miradors existants seront soumis aux mêmes dispositions ;

- Un plan de circulation des véhicules devra être établi en accord entre la commune, l'Office National des Forêts et le locataire de la chasse.

Toute circulation en-dehors du circuit approuvé par le Maire sera interdite ;

- Le locataire qui fera appel à un conducteur agréé de chien de sang pour la recherche du gibier blessé, doit, sous sa responsabilité, s'entendre avec les locataires voisins au cas où la recherche du gibier blessé le conduirait sur les lots voisins (droit de suite).

Le locataire avertira la commune et l'Office National des Forêts, pour les forêts soumises au régime forestier, des droits de suite ainsi conclus ;

- Le locataire devra se mettre en rapport avec les services de l'Office national des forêts afin de prendre connaissance du calendrier et des modalités d'exploitation de la forêt soumise au régime forestier ;
- Le locataire peut prendre à son service un garde-chasse particulier assermenté. Celui-ci devra être domicilié dans la commune ou à proximité immédiate. Son numéro de téléphone devra être déposé en Mairie.

Fait à BOULANGE, le.....

Le locataire

(faire précéder la signature de la
mention « *Bon pour accord* »)

Le Maire